

Décision n° 034/2025

Objet:

Demande formulée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro de Registre national, en vue de procéder à des consultations populaires

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'ordonnance spéciale du 24 avril 2024 instituant la consultation populaire régionale,

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 relative à l'organisation de la consultation populaire régionale,

Décide le 02/09/2025

1. Généralités

La demande est introduite par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommé le Requéran, afin d'être autorisé à accéder aux données du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'organisation d'une consultation populaire.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requéran ne peut pas déjà se prévaloir d'une autorisation précédemment accordée ; la présente demande s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement d'une nouvelle finalité.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Requéran est indubitablement une autorité publique belge accomplissant la mission d'intérêt général, laquelle est prévue, en l'espèce, par l'ordonnance instituant la consultation populaire régionale.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requéran est dès lors recevable.

Remarque préalable – Principe de légalité formelle – Article 22 de la Constitution.

Selon l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les « éléments essentiels ». On suit ainsi la jurisprudence permanente de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite. La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des « éléments essentiels »:

- 1°) la catégorie de données traitées;
- 2°) la catégorie de personnes concernées;
- 3°) la finalité visée avec le traitement;
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées;
- 5°) le délai maximum de conservation des données.

Cette position a été reprise par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°110/2022 du 22 septembre 2022.

Il convient de rappeler au Requérant cette jurisprudence et de souligner qu'il est de la responsabilité de ce dernier de s'assurer que tous les éléments essentiels du traitement envisagé dans cette autorisation sont contenus dans une loi.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les personnes concernées par la présente demande les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale qui souhaitent réaliser ou soutenir une consultation populaire régionale.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

Afin de pouvoir remplir ses missions légales, à savoir la réalisation d'une consultation populaire, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale doit pouvoir vérifier l'identité des habitants demandant et/ ou soutenant une consultation populaire dans le but de s'assurer qu'une demande de consultation populaire recueille le soutien du nombre requis et remplit les conditions prévues par l'ordonnance précitée à savoir des personnes :

- domiciliées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale,
 - âgées de seize ans accomplis,
 - qui ne font pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections régionales (cf. article 10, §2, de l'ordonnance précitée).
- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la Protection des Données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

2.5.1 Le nom et les prénoms

Le Requérant sollicite l'accès aux données relatives aux nom et prénoms et de le recouper avec le NISS afin d'identifier le demandeur correctement.

Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié et dès lors accordé.

2.5.2 La date de naissance uniquement

Le Requérant souhaite accéder à cette donnée pour vérifier l'âge du signataire à la déclaration de soutien à une demande de consultation populaire étant donné que l'ordonnance précitée conditionne la participation à l'âge du signataire.

L'accès à cette donnée est justifié et dès lors accordé.

2.5.3 La résidence principale

L'information relative à la résidence principale est nécessaire pour identifier que la personne concernée est bien domiciliée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette donnée est sollicitée et invoquée pour la finalité concernée par la présente demande.

L'accès à cette donnée est dès lors accordé.

2.5.4 La mention du fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date

Afin de pouvoir soutenir une demande de consultation populaire, il est nécessaire de disposer pleinement de ses droits électoraux.

L'accès à cette donnée est dès lors accordé.

2.5.5 L'utilisation du numéro de Registre national

Le Requérant sollicite également l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national, pour identifier et authentifier les personnes qui souhaitent initier et/ou soutenir une consultation populaire, ainsi que pour détecter d'éventuels doublons.

En vertu des articles 10, § 1^{er}, et 15, § 3, alinéa 2, de l'ordonnance spéciale du 25 avril 2024 instituant la consultation populaire régionale et des articles 4, § 2, alinéa 3, et 19, § 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 16 mai 2024 relative à l'organisation de la consultation populaire régionale, l'utilisation dudit numéro est d'ores et déjà autorisée au regard de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de manière ponctuelle, lors de chaque consultation populaire. Le Requérant indique qu'il convient de vérifier qu'une demande de consultation populaire recueille le soutien du nombre requis de personnes valablement signataires et que celles-ci remplissent les conditions.

Il convient également de vérifier qu'une personne n'a pas à la fois signé de manière électronique et par écrit.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant indique que les données ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

Conformément à l'article 10, §2, de l'ordonnance du 24 avril 2024 précitée : les données sont conservées comme suit « *Les déclarations de soutien effectuées par écrit sont détruites, au plus tard, trois mois après la décision de la Cour constitutionnelle visée à l'article 11, sauf si leur conservation est nécessaire pour la gestion d'un contentieux, et ce, uniquement pour le temps nécessaire à la gestion dudit contentieux.* ».

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (la résidence principale)de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- l'article 1^{er}, 26° (la mention du fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requéran d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Bernard QUINTIN,



Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur.